

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 309122 - Quand un homme meurt au cours d'une prière prescrite, ses voisins doivent-ils interrompre leur prière pour s'occuper de lui?

---

### question

Un décès est survenu au sein des fidèles qui accomplissaient la seconde prière de l'après midi. Est-il permis d'interrompre la prière pour un tel évènement?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

En principe, il n'est pas permis d'interrompre une prière obligatoire car Allah a interdit l'annulation des oeuvres entreprises. Sous ce rapport, Allah le Très-haut a dit: **Ô vous qui avez cru! Obéissez à Allah, obéissez au Messager , et ne rendez pas vaines vos oeuvres.** (Coran,47:33)

Cheikh Abdourrahman Saadi (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Les propos : ne rendez pas vaines vos oeuvres ...impliquent l'interdiction de les rendre caduques en s'en glorifiant animé du désir d'en entendre parler avec admiration, comme ils impliquent encore le fait de les doubler d'actes de désobéissance de nature à les annuler et en anéantir la récompense. Ils impliquent enfin leur interruption ou leur mélange avec des choses qui les gâtent. Tout ce qui entraîne la caducité de la prière, du jeûne et du pèlerinage, etc. est visé par ces propos, donc interdit . Les ulémas tirent de ce verset l'argument selon lequel il est interdit d'interrompre une prière obligatoire.** Extrait du Tafsir de Saadi,p.789. A cette règle , on fait exception de tout cas de contraire majeure.

On lit dans l'Encyclopédie koweïtienne (51/34): « Il n'est pas permis d'interrompre un acte cultuel en l'absence d'une justification légale, à l'avis unanime des jurisconsultes, car une telle interruption serait un acte superflu et incompatible avec la nature sacrée dudit acte cultuel.

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

L'annulation de l'acte cultuel est interdit en vertu de la parole du Très-haut: **ne rendez pas vaines vos oeuvres**. Ladite interruption est permise quand elle est justifiable. Aussi peut-on interrompre la prière pour tuer un serpent ou un autre reptile pareil, vu l'ordre donné dans ce sens. La même interruption se justifie quand elle vise à éviter la perte d'un bien précieux de l'intéressé ou d'un autre ou pour secourir un sinistré ou pour avertir un distrait ou réveiller un dormeur exposé à l'attaque d'un serpent et consort, quand la seule prononciation de Subhanallah ne suffit pas pour le réveiller. On peut interrompre le jeûne pour empêcher une noyade et quand on craint la perte d'une âme, notamment un nourrisson. »

Il est indubitable que quand une personne s'évanouit pendant la prière, il est probable qu'elle meure comme elle peut survivre. Celui qui se trouve à ses côtés doit interrompre sa prière pour la secourir car retarder l'intervention jusqu'à la fin de la prière peut la rendre inutile. A supposer que ceux qui se trouvent à proximité de la personne évanouie sachent elle ne peut plus être sauvée parce qu'effectivement morte, c'est certainement un événement grave. Laisser le mort sur place revient à maintenir dans la rangée des fidèles quelqu'un qui n'est plus apte à prier. Ceci s'apparente à une sorte de négligence du décédé.

Il semble qu'il est permis à ses voisins immédiats d'interrompre leur prière pour écarter le mort et le couvrir dans la mesure du possible en attendant l'achèvement de la prière obligatoire. Ensuite, ils s'occuperont de ses funérailles. L'interruption de la prière dans un tel cas doit être adoptée au besoin, conformément à la règle juridique. Si une partie des fidèles interrompent leur prière, cela permet de répondre au besoin en question. Dès lors, il n'est pas nécessaire que tous les fidèles abandonnent la prière pour aller s'occuper du mort.

Allah le sait mieux.